RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE DE MIRADOUX

Arrêté du Maire
ARR-T-2026-102

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ EN PROCÉDURE URGENTE
Immeuble sis 11 rue Major, 32340 Miradoux, cadastré section AB n° 428

Madame le Maire de la Commune de Miradoux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-7 ;

Vu le rapport de diagnostic après démolition établi le 28 octobre 2026 par M. Thierry VALCARENGHI, ZANI Ingénierie Béton (4 rue Marcel Pagnol, 47510 Foulayronnes), à la suite de la visite sur site du 27 octobre 2026, consécutive à la démolition des immeubles cadastrés section AB n° 91, 92, 93, 94 et 429, rue Grande et rue Major ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble sis 11 rue Major, cadastré section AB n° 428, mitoyen des immeubles démolis, « apparaît structurellement très fragile, très instable, très dangereux » et présente notamment les désordres suivants :

- Des fissures verticales en partie haute de la façade, dans l'angle situé au droit de la démolition ;
- Une importante fissure verticale, ancienne, sur la hauteur d'un ancien conduit de cheminée, au droit de la jonction entre le mur de façade arrière et le mur mitoyen conservé ;
- Un mur de façade arrière, conservé sur environ 2 mètres linéaires, très fortement bombé, qui déverse vers le bas et n'est plus retenu ni par le tirant ni par le bâtiment démoli ;
- Un mur mitoyen de trois niveaux, en briques de terre cuite et de terre crue de 15 cm, fissuré à 45 degrés en partie haute, qui déverse vers le bas et ne présente plus de caractère structurel ;
- L'absence d'harpage en pierre entre les murs de façade et les murs de refend ;

CONSIDÉRANT que ces désordres font peser un risque d'effondrement partiel ou total de l'immeuble et de chute de matériaux (pierres, briques, tuiles), qui compromet gravement la sécurité des occupants éventuels, des tiers, des usagers de la rue Major et de la rue Grande ainsi que des intervenants sur le chantier voisin ;

CONSIDÉRANT que ce risque menace également les immeubles contigus, notamment ceux cadastrés section AB n° 88 et 89 (à vérifier au plan cadastral) ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé conclut à la nécessité d'interdire l'accès à l'immeuble à toute personne, avec application immédiate, et de le conforter provisoirement, sur la base d'une étude d'un bureau d'études structure, avant d'envisager sa démolition partielle ou totale ;

CONSIDÉRANT que la situation ainsi constatée caractérise un danger imminent et manifeste au sens de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, justifiant que soient ordonnées, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont prescrites sans préjudice des mesures définitives qui pourraient

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85466

être ordonnées, le cas échéant, dans le cadre de la procédure ordinaire de mise en sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame **Joanne Monica SCALI, née le 28 décembre 1962, domiciliée Hazelwood Cottage, Gurney Slade, Radstock, BA3 4TQ (Royaume-Uni)**, propriétaire de l'immeuble sis **11 rue Major, 32340 Miradoux**, cadastré section AB n° 428, ou ses ayants droit, est mise en demeure de réaliser, dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

1. Condamner **immédiatement** les accès à l'immeuble afin d'en empêcher toute occupation et toute pénétration ;
2. Faire établir, par un bureau d'études structure qualifié, une étude de confortement provisoire de l'immeuble portant notamment sur la façade principale, la façade arrière et le mur mitoyen conservé côté démolition ;
3. Mettre en œuvre les mesures de confortement provisoire (étaiement, butonnage ou tout dispositif équivalent) préconisées par cette étude ;
4. Procéder, selon les préconisations de cette étude, à la purge ou à la dépose des éléments instables susceptibles de chuter sur la voie publique ou sur les fonds voisins.

ARTICLE 2 :

À défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune, aux frais de cette personne ou de ses ayants droit, en application de l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger constaté, l'immeuble sis 11 rue Major, cadastré section AB n° 428, est interdit temporairement à l'habitation, à toute utilisation et à tout accès, dès la notification ou l'affichage du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée. Ses occupants éventuels doivent l'évacuer immédiatement.

Seuls peuvent y pénétrer, sous leur responsabilité et dans le respect des règles de sécurité, les professionnels chargés de l'étude et de l'exécution des mesures prescrites à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le cas échéant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Elle informe la mairie de l'offre d'hébergement faite aux occupants dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, l'hébergement temporaire des occupants est assuré par la commune, aux frais du propriétaire.

À compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, réalise de sa propre initiative des travaux permettant de mettre fin au danger, elle en informe les services de la commune, qui font procéder à un contrôle sur place.

Si les mesures réalisées ont mis fin durablement au danger, Madame le Maire en prend acte et prononce la mainlevée du présent arrêté. Dans le cas contraire, la procédure est poursuivie dans les conditions prévues à l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux, notamment l'attestation du bureau d'études structure.

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85466

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ainsi que, le cas échéant, aux occupants.

Il est affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Cet affichage vaut notification à l'égard des ayants droit qui n'ont pu être identifiés ou dont l'adresse est inconnue.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département. Une copie en est adressée au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement formé. Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article R. 421-7 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Miradoux, le 30 octobre 2026

Le Maire,
Cyrille BARRIEU



Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85466

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85466

propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85466

représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85466

facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:25 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85466